



## N° 112

### Novembre 2022

Convention collective de la  
Production audiovisuelle

— grilles de salaires minima garantis ? —

**SIGNEZ LA MOTION DONNANT  
MANDAT AU SNTPTCT**

- AFIN DE METTRE UN TERME À LA DIMINUTION DE NOS SALAIRES AU REGARD DE L'INFLATION
- ET OBTENIR LE RATTRAPAGE DE 15 % DE REVALORISATION QUI NOUS EST REFUSÉ...

## SOMMAIRE :

### Éditorial

- La projection en salle, ce qui définit le cinéma et le distingue ..... p. 3

### Production audiovisuelle - revalorisation des salaires minima garantis ?

- Ce qui est résulté de la réunion du 8 septembre 2022 ..... p. 5
- Une motion, pourquoi ? ..... p. 6
- Le texte de la motion ..... p. 7
- Demande complémentaire concernant les salaires minima les moins élevés..... p. 9

### La fin de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels ? ..... p. 12

### Le bilan statistique du CNC 2021 : une embellie ? ..... p. 13

### CDD d'usage : objet du contrat et périodes d'engagement ..... p. 14

### Bulletins de paie irréguliers quant au plafonnement des cotisations retraite :

- (suite) ..... p. 15

## Nos engagements

Audiens mène une politique dynamique contre toutes les discriminations.



### Égalité Femmes/Hommes

L'index Parité du ministère du Travail attribue à Audiens un score de 99/100.

### Handicap

Audiens mène une politique handicap volontariste avec 11 % de salariés handicapés.



Audiens gère la Mission Handicap du spectacle vivant et enregistré en partenariat avec l'Agefiph.

### Cellule d'écoute contre les violences sexistes et sexuelles



Les partenaires sociaux de la culture ont créé ce dispositif soutenu par le ministère de la Culture.

### Responsabilité écologique

Audiens soutient les initiatives écologiques des secteurs culturels depuis plus de 10 ans.



**LA PROJECTION EN SALLE  
DEMEURE CE QUI DÉFINIT LE CINÉMA  
en tant qu'Art et le distingue de toute autre  
forme d'expression...**

**I**nterdire au public durant de longs mois l'accès aux salles de cinéma pour cause d'épidémie de Sars-Cov 2 a pu laisser craindre que la fréquentation de ces dernières pourrait être définitivement remise en cause au profit de l'*exploitation secondaire* des films cinématographiques par télédiffusion, vidéo à la demande ou vidéogramme.

Regarder les films chez soi sur un écran led, ou préférer les séries à épisodes, lesquelles sont conçues expressément pour ce mode de diffusion — y compris le téléphone portable — auraient-ils la capacité de se substituer à la projection des films sur grand écran ?

De même que l'on a pu supposer autrefois que le développement de la Haute Définition allait bouleverser l'économie de l'exploitation et de la production des films, en suggérant au spectateur qu'il pourrait retrouver par la nouvelle qualité des images de télévision des sensations identiques à celles qu'il perçoit dans l'obscurité dans une salle de cinéma.

**D**es variations de fréquentation conjoncturelles, il s'en produit à de multiples occasions (ainsi, concomitamment à la généralisation de la télédiffusion entre 1955 et 1962, la fréquentation est passée en quelques années de 400 à 120 millions de spectateurs par an...).

La désaffection qui, aujourd'hui, tarde à s'estomper peut s'expliquer par l'impression qui subsiste que tous les lieux culturels recevant du public — précisément parce qu'ils ont été fermés durablement — sont voilés encore par l'appréhension. Un certain temps est nécessaire pour qu'elle se dissipe.

**M**ais elle ne peut signifier que la salle de cinéma serait vouée à la quasi-disparition, que le cinématographe pourrait devenir une forme d'expression artistique marginale et qu'il conviendrait d'admettre que la projection des films pourrait se fondre avec le film de télévision dans une expression indifférenciée, celle des seules productions spécialement adaptées aux plateformes de vidéo à la demande ou à la télédiffusion.

**L**a projection du film en salle demeure quoi qu'il en soit unique et irremplaçable, car elle place le spectateur au centre de l'expérience sensorielle, et le confronte à un espace tactile et lumineux qui l'englobe et l'enveloppe dans sa profondeur et sa densité.

**D**e là s'impose le fait de considérer le film cinématographique comme une expression à part entière, sans pareille, suscitant l'émotion par la mise en scène, les images et les sons, afin qu'elle résonne dans l'espace de la salle et se projette en nous,



ce que ne peut restituer l'écran de télévision, même de très haute définition, sauf par l'idée que le téléspectateur peut s'en faire au travers du souvenir de ce qu'il a éprouvé lors de la projection sur grand écran car c'est lui qui se projette cette fois sur l'image en deux dimensions.

**L**a question se pose néanmoins de l'attention artistique et technique que l'on apporte à la préparation et la réalisation des films de télévision — qu'ils soient destinés aux plateformes de télédiffusion, ou diffusés par des chaînes de télévision —, notamment depuis que la définition de l'image et du son s'est considérablement affinée par le codage et les écrans leds, et par lequel elles ont acquises un chatolement et une présence inédites.

Autrement dit, que le film nous enveloppe dans son univers par l'ambiance de la salle obscure, ou bien qu'il scintille sur l'écran led haute définition et nous capte dans la relation que suscite la narration, le degré d'exigence dans la composition de l'image et du son, s'il n'a pas la même essence et la même finalité, s'en trouve nécessairement accru pour l'un et pour l'autre.

La reconstitution par l'image et par le son d'un univers sur la base d'un scénario préétabli est l'expression du travail conjugué des différentes branches professionnelles concourant d'une part à la réalisation des films pour la projection sur grand écran, et d'autre part pour l'écran led haute définition, qu'elles ne se réduisent pas à la simple captation d'images et de sons, mais supposent une architecture et un rythme pensés préalablement.

**Q**u'elles requièrent toutes les deux le fait pour le producteur de garantir les moyens technico-artistiques nécessaires à sa réalisation, et les financements qui lui correspondent, dont la rémunération des ouvriers, des techniciens, des réalisateurs et des artistes interprètes qui concourent à leur réalisation, quelle que soit l'ampleur et la dimension du projet artistique.

C'est seulement par la préservation du capital social des entreprises de production qu'il est possible d'envisager le développement de la production nationale et son rayonnement.

**À** constater l'évolution de l'ensemble de nos métiers, celle-ci nécessite pour les Producteurs de films cinématographiques d'une part, et les Producteurs de films de télévision d'autre part, de garantir en premier lieu l'existence du corps des ouvriers, des techniciens et des réalisateurs, qualifiés et expérimentés qu'ils ont à leur disposition, et que soient préservées en premier lieu leurs conditions de rémunérations.



Paris, le 20 novembre 2022

J.-L. C.

## CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

### REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA GARANTIS ? (Suite)

**L'intransigeance des Syndicats de producteurs ne pliera qu'à la seule condition que les ouvriers et les techniciens soient en capacité de se rassembler syndicalement encore plus nombreux et de conduire une action patiente et résolue...**

### La réunion du 8 septembre 2022

**Suite à la demande exprès du SNTPCT lors de la réunion du 9 juillet (voir la Lettre syndicale n°110),**

(Rappelons que tous les syndicats de salariés siégeant à la table des négociations (CGT, CFDT, CFTC, SNTPCT) font désormais la même demande conjointe, reprenant la revendication que le SNTPCT a constamment réitérée chaque année depuis toujours, par un courrier adressé aux Syndicats des producteurs de rattraper le différentiel de diminution de nos salaires en comparaison de l'indice des prix INSEE qui s'est accumulé jusqu'à aujourd'hui : 15 % à rattraper en 18 mois !)

les Syndicats de producteurs nous proposent un nouvelle réunion de négociation le 8 septembre 2022 lors de laquelle ils nous informent qu'ils acceptent d'augmenter de l'épaisseur d'un cheveu les pourcentages de revalorisation de la catégorie B qu'ils avaient proposés en juillet :

- **1,5 %** (au lieu de 1,2 %) (sic) pour les techniciens payés plus de 1000 euros base hebdomadaire 35 h,
- **2,5 %** (au lieu de 2,4 %) (resic) pour les techniciens payés moins de 1000 euros base hebdomadaire 35h,
- À quoi ils ont ajouté une garantie de revalorisation de **1%** (reresic) au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**C'est se moquer du monde** : rappelons que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation en rythme annuel est actuellement de 6,30 %.

Les syndicats de producteurs — alors que la CGT vient de quitter la

table de négociation en signe de protestation — nous informent en suivant qu'il s'agit de l'ultime négociation et qu'ils n'iront pas plus loin.



**Au vu du niveau scandaleusement bas** des propositions patronales au regard de la demande conjointe des 4 syndicats de salariés — SNTPCT — CFTC

— CFDT — CGT — de procéder à un rattrapage de 15 % en trois fois des salaires minima garantis, et de l'absence de toute revalorisation depuis 2017, notre Syndicat conclut la séance en demandant aux Syndicats de Producteurs qu'une ultime réunion puisse se tenir lorsque nous le demanderons.

Ce qu'ils acceptent.

**En effet, nous avons décidé préalablement d'une première action pour tenter d'obtenir une amélioration : lancer une motion à signer afin d'appuyer notre revendication**, à quoi s'ajoute la demande que dorénavant la négociation se tienne tous les six mois et non plus tous les ans (demande que nous sommes la seule Organisation de salariés à porter pour l'heure),

**C'est ainsi que le Syndicat lance une motion** précisant que les signataires mandatent notre Organisation syndicale afin qu'elle porte la double revendication suivante :

- celle du rattrapage de 15 % que nous avons demandée par écrit adressé aux 4 syndicats de producteurs en juin 2022,
- celle de la fréquence des négociations, une disposition de la convention devant fixer qu'elles doivent se tenir tous les six mois, comme cela existe dans la Convention collective de la Production cinématographique .

### Une motion : pourquoi ?

**Parce que** si les Syndicats de producteurs sont prêts à accorder aux artistes de complément une revalorisation de 8,8 %, les négociations se sont arrêtées sur des propositions de revalorisation insignifiantes pour ce qui concerne les ouvriers et les techniciens. Or aucune revalorisation des salaires n'est intervenue (sauf pour le chef costumier : 1% !) depuis 2017 !!!

Or depuis 2002, les salaires minima garantis ont diminué par rapport à l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation de - 15 % !!! Et sans doute la situation sur le plan de l'inflation s'est encore aggravée depuis...

**Parce que c'est le fait de réunir un grand nombre de signatures** qui peut permettre — dès lors que nous serions en mesure de les déposer sur la table des négociations — d'obtenir une amélioration au vu des propositions scandaleusement basses faites par la partie patronale pour les techniciens jusqu'à aujourd'hui.

**Parce que s'il est clair que certains producteurs de téléfilms**, ou bien certains parmi les producteurs exécutifs réalisant des films et des séries destinées aux plateformes en ligne acceptent de payer à un niveau supérieur aux minima..., ils peuvent demain remettre en cause l'avantage qu'ils veulent bien consentir aujourd'hui, car il n'est pas garanti par un accord conventionnel étendu,

**Parce que, en conséquence,** seule la revalorisation des salaires minima garantis constitue un garde-fou à la baisse de nos salaires, quel que soit l'engagement unilatéral ponctuel du producteur...

**Parce que l'action interprofessionnelle du 18 octobre** ne prend sens et ne se prolonge dans notre branche d'activité que si chaque technicien, chaque ouvrier est conscient de la nécessité de se mobiliser pour obtenir une amélioration des salaires suffisante au regard de l'augmentation actuelle des prix !

**Rappelons que** plusieurs équipes collaborant à des films de télévision :

- **ont décidé d'un débrayage d'une heure ou ont cessé le travail le 18 octobre 2022** pour obtenir des Syndicats de producteurs la réouverture de la négociation portant sur la revalorisation des salaires minima.



## **LE TEXTE DE LA MOTION À SIGNER ET FAIRE SIGNER**

### **METTRE UN TERME À LA DIMINUTION CONTINUE DE NOS SALAIRES MINIMA GARANTIS**

**OUVRIERS ET TECHNICIENS, ARTISTES DE COMPLÉMENT, NOUS DEVONS IMPOSER PAR L'ACTION LA RÉOUVERTURE DES NÉGOCIATIONS DE REVALORISATION DE NOS SALAIRES MINIMA GARANTIS ET LA PRISE EN COMPTE**

**DE NOS DEMANDES DE RATTRAPAGE DES MINIMA DE 15 %  
ET LA PRISE EN COMPTE DES REVENDICATIONS DÉPOSÉES PAR LE SNTPCT**

**EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, à l'exception de celles qui visent les artistes de complément, ces propositions ne couvrent même pas la hausse des prix de la dernière année qui atteint ces derniers mois 6 % en rythme annuel.**

**Aussi, dans un premier temps, nous appelons tous les ouvriers et techniciens à signer et faire signer la motion jointe POUR EXIGER QUE SOIENT PRISE EN COMPTE NOTRE DEMANDE D'UN RATTRAPAGE DE 15 % SUR TROIS SEMESTRES et obtenir une disposition conventionnelle prévoyant que la négociation se tient semestriellement et non plus annuellement.**

**Diffusez la par courriel et sur tous les plateaux.**



**MOTION RELATIVE À LA REVALORISATION  
DES SALAIRES MINIMA DANS LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE**

**M. LE PRÉSIDENT - USPA -**

Union Syndicale des  
Producteurs de l'Audiovisuel

**M. LE PRÉSIDENT - SPI -**

Syndicat des Producteurs  
Indépendants

**M. LE PRÉSIDENT - SPECT -**

Syndicat des Producteurs Et Créateurs  
d'émissions de Télévision

**M. LE PRÉSIDENT - SATEV -**

Syndicat des Agences de Presse  
Audiovisuelles

**Messieurs les Présidents,**

**NOUS, SOUSSIGNÉS OUVRIERS ET TECHNICIENS, ARTISTES DE COMPLÉMENT :**

- **CONCOURANT** - à la réalisation des films de télévision - à la réalisation des émissions de télévision de flux -
- **CONFORMÉMENT** aux demandes que vous a adressées le 8 juin 2022 le Syndicat National des Techniciens de la Production Cinématographique et de Télévision - SNTPCT -,

**VOUS DEMANDONS :**

- **DE ROUVRIR** dans les meilleurs délais la négociation et de prendre en compte la demande de rattrapage du niveau des salaires minima garantis à hauteur de 15 %, au besoin selon un échéancier à fixer sur 3 semestres,
- **D'ADJOINDRE** au texte de la Convention collective une disposition :
- **précisant** que la négociation de revalorisation des salaires minima a lieu semestriellement et tient compte de l'évolution de l'indice des prix INSEE.

**Nous ne saurions accepter que se poursuive la dégradation de nos conditions de rémunérations et de nos conditions de vie au regard de l'évolution de l'indice des prix.**

**Nous voulons souligner que nous ne vivons que de nos salaires et que les films de télévision, tout comme les émissions de télévision, ne sauraient exister sans nos compétences, nos savoirs-faire artistiques et techniques.**

**Nous mandatons le SNTPCT** pour nous représenter et négocier de ces demandes qui sont les nôtres.

**Nous tenons à souligner** que nous suivrons ces négociations avec la plus grande vigilance

**Nous affirmons** notre ferme détermination à obtenir satisfaction.

**Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer,** Messieurs les

NOM	PRÉNOM	PROFESSION	SIGNATURE





**NOTRE DEMANDE COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT  
LES PREMIERS NIVEAUX DE SALAIRES,  
vu les dernières revalorisations du SMIC  
intervenues au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> août 2022**

**S**achant que nous allons en tout état de cause faire la demande d'une réunion ultime de négociation sur la revalorisation des salaires minima garantis courant décembre 2022, et que celle-ci sera acceptée par la partie patronale,

nous avons fait le constat que la diminution générale des rémunérations minima des ouvriers et des techniciens ainsi que des artistes de complément au regard des revalorisations intervenues depuis 15 ans, toutes inférieures à l'évolution de l'indice des prix — ou en l'absence de revalorisation telle ou telle année —

tandis que le SMIC était, lui revalorisé selon l'indice des prix, notamment par deux fois en 2022,

avait pour conséquence **que certains salaires minima se trouvaient cette fois être inférieurs au SMIC augmenté de 10 %, parfois même inférieurs au SMIC tout court.**

**Nous avons donc fait une demande parallèle et complémentaire** adressée à l'ensemble des Organisations siégeant à la Commission Paritaire Permanente de Négociation, patronales : — USPA — SPI — SPECT — SATEV — ; et de salariés : — CGT — CFDT — CFTC —, visant les revalorisations catégorielles des salaires minima garantis les moins élevés de 13 fonctions.

Ci-après notre courrier :

Paris, le 9 novembre 2022

**M**onsieur le Président,

**M**esdames, Messieurs les membres de la Commission Paritaire Permanente de la Production audiovisuelle,

Suite aux réunions de négociations qui se sont tenues dans le cadre de la Commission Paritaire Permanente de la Production audiovisuelle en vue de la revalorisation des salaires minima garantis au 1<sup>er</sup> juillet 2022, vous nous avez informés des propositions de revalorisation concernant notamment les artistes de complément et les techniciens et les ouvriers concourant à la réalisation des programmes de télévision.

**P**our ce qui concerne la catégorie des techniciens et des ouvriers susvisés, nous souhaitons porter à votre attention la question des cinq premiers niveaux de salaires.

En effet, ceux-ci sont désormais extrêmement proches du SMIC du fait des revalorisations successives dont ce dernier a bénéficié, et notamment celles intervenues récemment.

Le smic horaire brut étant désormais fixé à 11,07 euros depuis le 1<sup>er</sup> août 2022,

le smic base 35 heures étant ainsi porté à 387,45 euros, le résultat sur une base de 39 heures donne une valeur de 431,73 euros.

Les salaires minima afférents aux trois premières fonctions ci-dessous sont actuellement inférieurs au SMIC en vigueur.

Pour les autres ils sont actuellement légèrement supérieurs au SMIC en vigueur.

Dans le cadre de la négociation de revalorisation des salaires minima, nous vous demandons de bien vouloir examiner la proposition suivante qui consiste

à faire en sorte que le salaire minimum garanti de ces 13 fonctions soit revalorisé dans tous les cas pour atteindre un montant au moins équivalent au SMIC augmenté de 10 %, pour le cas où la négociation actuellement en suspens déboucherait sur la signature d'un Accord.

Fonctions	Salaire horaire de base	Salaires minima hebdomadaires conventionnels	
		35h	39h
Assistant d'émission	10,56	369,68	422,49
Régulateur de stationnement	10,56	369,68	422,49
Assistant technique Web	11,06	387,10	442,40
Assistant de production adjoint	11,47	401,36	458,69
Assistant monteur adjoint	11,47	401,36	458,69
Assistant OPV adjoint	11,47	401,36	458,69
Assistant régisseur adjoint	11,47	401,36	458,69
Assistant son adjoint	11,47	401,36	458,69
Assistant réalisateur adjoint	11,47	401,36	458,69
Assistant scripte adjointe	11,47	401,36	458,69
Assistant décorateur adjoint	11,58	405,35	463,26
Gestionnaire de diffusion Internet (Traffic manager)	11,67	408,30	466,63
Technicien vidéo Web	11,67	408,30	466,63

En effet, il convient que ces fonctions bénéficient d'un salaire minimum qui ne soit en aucun cas inférieur à celui qui serait versé à un salarié rémunéré au salaire minimum interprofessionnel de croissance sous contrat à durée déterminée de droit commun, lequel bénéficie d'une prime de précarité de 10 %, auxquels ne sont pas assujettis les salariés engagés sous cdd d'usage.

Ainsi que nous vous en avons informés lors de la première réunion de négociation, nous ne serions pas opposés à examiner le fait :

- d'une revalorisation spécifique à ces treize fonctions, notamment les trois plus basses,
- d'une revalorisation d'un montant uniforme pour l'ensemble des techniciens qui puisse permettre de redresser les 13 salaires les moins élevés pour les porter à un niveau équivalent au salaire minimum de croissance augmenté d'un montant égal à la prime de précarité versée aux CDD de droit commun et resserrer l'écart des salaires qui grandit au fur et à mesure des revalorisations proportionnelles.

Ceci équivaldrait à appliquer, par rapport au salaire en vigueur base 39 h hebdomadaires :

- Pour les deux premières fonctions une revalorisation de 64,71 euros (au lieu de 10,56 suivant votre dernière proposition).
- Pour la troisième : 44,80 euros (au lieu de 11,06 suivant votre dernière proposition)
- Pour les 6 suivantes : 28,51 euros (au lieu de 11,47 suivant votre dernière proposition)
- Pour celle de l'assistant décorateur adjoint : 23,94 euros (au lieu de 11,58 suivant votre dernière proposition)

- Pour les deux dernières : de 20,57 euros (au lieu de 11,67 suivant votre dernière proposition)

Nous demandons à la partie patronale de bien vouloir nous faire part de leur intention à cet égard, prenant en compte le fait que la proposition de revalorisation émise par elle, plus élevée en direction des artistes de complément (8,8 %), résultait certainement d'une constatation de même nature et qu'il apparaîtrait injuste que les techniciens dont le niveau de rémunération est proche n'en bénéficient pas.

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer ...

Pour la Présidence...

**Cette demande est indépendante, même si elle constitue selon nous un préalable,** dès lors qu'il est prioritaire de remettre à niveau les salaires qui se trouveraient en dessous du SMIC augmenté de 10 % de précarité, minimum qui a été respecté lors de la signature des grilles de salaires en avril 2000.

Ceci donne un deuxième motif à demander la réouverture des négociations.

**Rappelons par ailleurs que le nombre de signatures** que nous réunirons et que nous serons en mesure — si leur nombre est suffisant — de déposer à la table de négociation, sera décisif quant au fait d'imposer aux 4 Syndicats de producteurs un rattrapage du niveau des salaires minima, et le fait d'envisager la suite de notre action pour l'amplifier et la développer si leurs propositions devaient rester insuffisantes.

**Au regard de ce qui se trouvera au bas de nos feuilles de paie, chacune de nos signatures compte.**

**En l'état, faites appliquer les grilles de salaires revalorisées de 15 % que nous avons mises en ligne sur notre site.**

*Nous ne pouvons compter que sur nous même et sur notre Organisation syndicale par laquelle nous nous donnons la capacité de conduire l'action et de porter nos demandes à la table des négociations.*



## ABATTEMENT FORFAITAIRE POUR FRAIS PROFESSIONNELS

applicables à hauteur de 20 % pour certains techniciens  
de la production cinématographiques  
et aux artistes interprètes à hauteur de 25 %

**L'abattement forfaitaire de 20 %** visant certaines catégories de techniciens (25 % pour ce qui concerne les artistes interprètes cinéma) et qui diminue leurs cotisations maladie et retraites, leurs cotisations Congés Spectacles, etc. dans les mêmes proportions **ne doit plus être appliqué...**

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'URSSAF met fin à toute tolérance :**

- Sans dépenses équivalentes au titre de frais professionnels inhérents à l'exercice de leur profession, exposés par l'artiste ou le technicien, **l'application de l'abattement forfaitaire spécifique de 20 %** applicable aux techniciens concernés, ainsi que celui de 25 % applicable aux artistes, **donnera lieu à redressement de cotisations.**

Suite à plusieurs arrêts concordants de la Cour de Cassation liant la réduction de l'assiette des cotisations sociales à la production par le salariés de dépenses effectives au titre de frais professionnels, l'URSSAF a modifié sa doctrine en la matière : l'abattement forfaitaire pour frais professionnel ne doit plus être appliqué, ni aux techniciens de la production cinématographique concernés, ni aux artistes interprètes, dès lors que le producteur ne peut justifier de frais professionnels qu'ils auraient engagés à ce titre.

**Ceci met dans les faits un terme à une survivance inappropriée** autrefois liée à un avantage fiscal accordant une réduction de 10 % supplémentaire de l'assiette de l'impôt sur le revenu à certaines professions, en échange de quoi, le producteur était autorisé à appliquer une réduction de 20 % ou de 25 % de l'assiette des cotisations et bénéficiait à son tour de l'avantage fiscal, en fin de compte au détriment des droits du technicien ou de l'artiste.

**La réduction fiscale spécifique à certaines professions ayant été supprimée** par le Gouvernement en 2000, le SNTPCT avait été le seul Syndicat à demander la suppression concomitante de l'abattement social qui ne se justifiait plus.

**Cette faculté avait été maintenue injustement** — l'administration énonçant à l'époque que la réduction fiscale n'était pas supprimée mais « réduite à zéro » —, sous la condition que le producteur ait obtenu l'accord écrit du salarié pour ce faire en l'ayant informé des conséquences de cette application notamment sur ses droits à la retraite.

**Désormais, si votre contrat de travail mentionne l'autorisation à donner au producteur d'appliquer l'abattement forfaitaire pour frais professionnels, refusez en tout état de cause cette faculté en invoquant le fait que — sans communication de frais par vos soins — cette pratique est devenue irrégulière, sous peine de redressement opéré par l'Urssaf.**

VANVES Cedex. Les congés payés seront versés par la caisse des congés spectacles / rue du Heider / 5009 PAK  
le salarié déclare être affilié.

~~Le Salarié déclare accepter bénéficier de l'abattement forfaitaire spécifique pour frais professionnels.~~

### **L'indemnité Congés Spectacles :**

La mise en place du calcul de l'indemnité non plus selon la *profession principale* mais différenciant le calcul selon la profession réellement exercée permet aux Congés Spectacles de n'appliquer l'abattement qu'aux indemnités issues d'un salaire sur lequel a d'ores et déjà été appliqué l'abattement forfaitaire. en considérant qu'il s'agit d'un complément ayant donc les mêmes caractéristiques que le salaire sur lequel il est fondé.

**Dès lors que les Producteurs respecteront scrupuleusement ces nouvelles règles édictées par l'URSSAF, l'abattement devrait pratiquement cesser en conséquence de s'appliquer sur les indemnités congés.**



## LE BILAN 2021 PUBLIÉ PAR LE CNC

Comme chaque année, le CNC publie un bilan statistique de la Production de films de cinéma, de films de télévision pour l'année 2021...

Le CNC se félicite à juste titre de décompter 340 films agréés — soit 103 films de plus par rapport à 2020...

Et note ce nombre en forte augmentation de 197 films

intégralement français, soit 46 films de plus par rapport à 2020 — et 143 coproductions avec 45 pays différents, soit 56 de plus...



Ces statistiques éblouissantes — quant au nombre de films produits — sont à rapprocher de ceux de l'investissement, le deuxième le plus haut dans la décennie : « Avec 1 122,2 M€ en 2021, les investissements dans les films d'initiative française **progressent de 75,0 %** par rapport à 2020 et atteignent le plus haut niveau depuis 2016. »

Il en est de même pour le devis moyen : « Après quatre années de baisse, le devis moyen des films d'initiative française progresse en 2021 et s'élève à 4,2 M€, contre 3,4 M€ en 2020 (**+24,1 %**). Il reste toutefois inférieur au niveau observé au début de la décennie. »

Visiblement, les salaires des ouvriers et des techniciens ne participent pas de cette embellie, ils n'ont pas augmenté à la mesure des investissements, du nombre de films et des résultats, ils sont cantonnés à 1,5 % de revalorisation en 2022, à quoi convient-il d'adjoindre la diminution des rémunérations imposée par l'annexe III et la disposition illégale de la Convention qui ravale au rang du SMIC les salaires minima des ouvriers et des techniciens lorsque le devis hors frais généraux et hors imprévus est inférieur à 1 million d'euros.

Ce qui explique par ailleurs en partie la multiplication du nombre de films agréés, tandis que le bilan note que les résultats d'exploitation sont plus que jamais concentrés sur un petit nombre d'oeuvres.

**Comme par malchance, le CNC ne publie plus les statistiques relatives à la part moyenne de chaque poste en pourcentage dans le devis, notamment celle de la rémunération des techniciens...**

Paris, le 6 novembre 2022

**Ce qui détermine la fin de l'engagement d'un salarié  
sous contrat à durée déterminée d'usage,  
c'est l'achèvement de l'objet qu'il désigne,  
même si la continuité de son exécution est interrompue pour un motif objectif  
et donne lieu à plusieurs contrats pour chacune des périodes  
durant la préparation, la fabrication ou les finitions**

**À considérer que les ouvriers et les techniciens** sont engagés en vue de la réalisation d'un film, ou bien en vue d'assurer des jours de travail en renfort, l'objet de l'engagement sous contrat à durée déterminée consiste :

- soit en sa réalisation jusqu'à son terme : la direction de la photographie du film, le montage du film, l'administration du film, et se termine avec la fin des opérations visées,
- soit les différentes périodes de renfort, prises séparément, l'objet portant sur le renfort lui-même.

**Ceci exclut donc de conclure un engagement** qui viserait comme objet la préparation seule, alors que les ouvriers et les techniciens assurent leur fonction en préparation précisément en vue de leur collaboration lors du tournage.

**Dans ce cas, l'objet de l'engagement est le film lui-même.**

**Le contrat doit couvrir la durée totale prévisionnelle de l'engagement** dès lors qu'il n'existe pas d'interruption entre la préparation et le tournage ou durant celles-ci.

**Si des motifs objectifs** (disponibilité d'un artiste interprète, d'un décor, etc.) **imposent de séparer par un intervalle de temps** son exécution, l'engagement doit alors donner lieu à autant de contrats qu'il y a de périodes continues — ceux-ci portant sur le même objet — durant l'ensemble des phases de préparation, de tournage ou de finition, sachant que le producteur — sauf accord des parties — est tenu d'honorer la totalité au regard du fait que l'unicité de l'objet lie les différentes périodes de travail indéfectiblement.

(Rappelons que mettre fin à un contrat la veille d'un jour férié et en conclure un deuxième dans la seule visée de ne pas avoir à payer ledit jour férié chômé, n'est pas considéré comme motif objectif et rend les contrats irréguliers, l'irrégularité étant sanctionnée en cas de litige porté devant le juge par une indemnité d'un montant qui ne peut être inférieur à un mois de salaire, voire une requalification en CDI.)

**Se délivrerait-il par décision unilatérale de ses obligations** d'honorer la poursuite de l'engagement pour la deuxième période qu'il serait alors tenu de verser la totalité des salaires correspondant à la partie non exécutée de celui-ci, au seul fait que le technicien ne peut être remplacé sans son accord et que l'objet dudit engagement ne prend fin en réalité qu'avec son achèvement, soit la terminaison de la réalisation du film.

**Pour ce qui est des renforts ou des périodes d'engagements,**

chacun d'eux et chacune d'elles **doit faire l'objet d'un contrat distinct** et pour chacune des périodes le salaire horaire de base sera majoré (25 % Conv. Coll. de la Production cinématographique et de films publicitaires / 11 % Conv. Coll. de la Production audio-visuelle) dès lors que la durée de chacune des périodes considérées séparément est inférieure à 5 jours.

**L'irrégularité d'un contrat** couvrant les deux périodes et ménageant des « trous » lors duquel le salarié se trouve de fait appartenir à l'entreprise sans être rémunéré, ceci dans le but d'éluder la majoration du salaire horaire de base pour contrats courts, peut donner lieu en cas de litige à rappels de salaires correspondant aux jours non travaillés, en sus de l'indemnité d'un mois de salaire sanctionnant l'irrégularité d'un tel contrat.

**Rappel** : Convention coll. de la Product<sup>o</sup> cinématographique Article 20 du Titre II

#### **Exécution du contrat**

Il ne pourra y avoir aucune interruption dans l'exécution d'un contrat, quelle que soit la durée ou le motif d'une suspension quelconque du travail (préparatifs, durée du voyage, mauvais temps, décors non prêts à la date prévue ou tout autre incident).

Toutefois, au cas où, pour des raisons techniques ou artistiques, un film serait réalisé en plusieurs périodes de tournage, chacune de ces périodes fera l'objet d'un contrat distinct.

## **BULLETINS DE PAIE IRRÉGULIERS** en conséquence d'une erreur de paramétrage du logiciel de paie ? (suite)

**Étant apparu courant 2020** (voir [la lettre n°100](#) et [la lettre n°101](#)) qu'une erreur de paramétrage affectait l'un des logiciels de paie des ouvriers et des techniciens engagés sous contrat à durée déterminée d'usage, et diminuait indûment les plafonds de cotisations retraite de ceux dont l'engagement couvrait plusieurs semaines civiles — ledit paramétrage réduisant le coefficient du plafond de 7 jours hebdomadaires inclus dans la période d'engagement à 5 jours, même si le samedi et le dimanche non travaillés étaient compris dans la continuité d'appartenance à l'entreprise —,

l'ensemble des bulletins de paie frappés par cette irrégularité a dû être rectifié pour l'année 2020 par les différents employeurs ayant utilisé le logiciel considéré.

Il n'en va pas de même pour l'année 2019 et le second semestre de l'année 2018.

Dès lors, il revient à chaque ouvrier, chaque technicien de vérifier — s'il le souhaite — ses bulletins de paie et l'exactitude du calcul du plafond retraite — l'erreur ayant pour conséquence de diminuer significativement les cotisations patronales et salariales et affectant de ce fait pour l'avenir les droits à retraite —.

**L'éditeur du logiciel n'agissant que comme simple prestataire, c'est aux producteurs et à eux seuls** qu'il revient de rectifier les déclarations et de mettre les bulletins de paie en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

C'est donc à eux et eux seuls qu'il convient d'adresser votre demande de régularisation :

En précisant que les fiches de paie ont été établies durant cette période par le moyen d'un logiciel de paie dans lequel s'est glissé une erreur de paramétrage du calcul de la proratisation du plafond mensuel de sécurité sociale qui a engendré un calcul erroné du montant des cotisations retraites et sa minoration irrégulière.

En invoquant l'article R. 242-2 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par l'article 8 du décret n° 2017-858 du 9 mai 2017 relatif aux modalités de décompte et de déclaration des effectifs, au recouvrement et au calcul des cotisations et des contributions sociales, qui précise :

*« Lorsque le contrat de travail d'un salarié ne couvre pas l'intégralité des périodes mentionnées aux deux précédents alinéas, les plafonds mentionnés aux mêmes alinéas sont réduits à due proportion du nombre de jours de la période pendant laquelle les personnes sont employées. »*

Il convient de faire valoir que le vocable *période* englobe en conséquence dans le calcul du plafond proratisé les jours non travaillés, le plus souvent le samedi et le dimanche, durant lesquels le salarié appartient à l'entreprise du fait de la continuité du contrat d'objet par lequel il a été engagé.

Autrement dit, dès lors que les plafonds de sécurité sociale proratisés qui ont été appliqués durant le second semestre de l'année 2018 et durant l'année 2019, pour les périodes de travail ci-dessus répertoriées sont contraires aux dispositions du code de la Sécurité sociale en l'article précité, il convient en conséquence de régulariser les feuilles de paie afférentes et verser le complément de cotisation dû au titre des cotisations patronales sous l'égide du plafond proratisé au nombre de jours d'appartenance à l'entreprise, samedis et dimanches compris.

Le salarié s'engageant à régler le supplément de la part salariale de cotisation retraite.

**Il demeure que les modalités de calcul des plafonds retraite pour les CDD défavorisent injustement les ouvriers et les techniciens dont les contrats ne couvrent pas les 7 jours de la semaine et qu'il est nécessaire d'obtenir la modification du décret précité.**

Paris, le 20 novembre 2022





**Audiens**

**PROFESSIONNEL·LE·S  
DE L'AUDIOVISUEL,  
créez et entreprenez en toute sérénité !**

**Nous protégeons  
vos talents.**

| Retraite complémentaire Agirc-Arrco | Assurance de personnes  
| Congés spectacles | Accompagnement solidaire et social  
| Services aux professions

**[www.audiens.org](http://www.audiens.org)**

PUBLICITÉ